

Décision n° 2017-123 du 9 octobre 2017

**Portant délégation de pouvoir complémentaire
du directeur général, relative au dépôt de plainte**

Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-54 du 17 mars 2017 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-91 du 1^{er} août 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général de l'établissement,

DÉCIDE

Article 1

Le directeur « Parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires » reçoit délégation de pouvoir, dans son domaine de compétences et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, pour :

- déposer plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après autorisation du directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des « Parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires », son adjoint reçoit délégation de pouvoir pour les actes visés ci-dessus.

Article 2

La présente décision complète l'article 1.3 de la décision n°2017-91 du 1^{er} août 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général de l'établissement.

Article 3

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

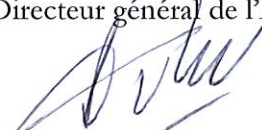
Article 4

La présente décision prend effet le 1^{er} août 2017.

Article 5

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Directeur général de l'AFB,



Christophe AUBEL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »